

**PROTOCOLE DEPARTEMENTAL
DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER**

- édition 2008 -

- VU la Convention Internationale des droits de l'enfant adoptée par la France le 20 novembre 1989
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil
- VU les articles 226-13 et 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal
- VU les articles L112-3 et L112-4, L221-1, 221-2, 221-6, 226-1 à 226-11 du code modifié de l'action sociale et des familles
- VU les articles L2112-1, L-149 et L-152 du code modifié de la santé publique
- VU l'article 44 du décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale
- VU le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance adopté par le Conseil Général
- VU la circulaire interministérielle du 3 mai 1995 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs
- VU la circulaire DAS N° 98/275 du 5 mai 1998 relative à la prise en compte de situations de maltraitance à enfants au sein des établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Préambule

Le département du Doubs a manifesté la volonté politique de placer la protection de l'enfance parmi ses priorités dès le mouvement de décentralisation des années 1983-84. Il a ainsi dégagé des moyens de plus en plus substantiels et a impliqué ses services dans des actions expérimentales et innovantes.

Les responsables et professionnels ont d'autre part acquis très tôt la conviction qu'une politique de protection de l'enfance en danger ne pouvait être adaptée et produire des résultats que dans une approche globale et interinstitutionnelle ; un travail de concertation a donc été animé dans le département sous l'impulsion du Conseil général, notamment avec les services et autorités de la justice, avec l'Education Nationale et avec le secteur sanitaire.

Et c'est ainsi que se concrétisaient :

- en 2001 la conclusion d'un premier protocole départemental de prévention et de protection de l'enfance engageant l'ensemble des partenaires concernés par les procédures de signalement,
- dans le même temps l'ouverture de la cellule départementale du signalement, plus tard renommée Antenne enfance ado, chargée du circuit unique du signalement et d'une première ébauche de visualisation du « parcours de l'enfant »,
- en 2002, l'installation d'un observatoire départemental de l'enfance en danger dont la création était sur le principe incluse au protocole.

Avec la publication de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le département du Doubs fait le bilan des avancées permises par le travail de fond engagé. Et c'est avec de nombreux acquis dont la valeur est reconnue, que la mise en œuvre de la réforme s'engage.

Le présent protocole est l'un des éléments centraux de cette deuxième étape en faveur de la protection des enfants du Doubs.

Les signataires du présent protocole considérant :

- 1 - qu'aux termes de la convention internationale des droits de l'enfant comme de notre droit interne la responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant appartient aux parents ou au tuteur, détenteurs de l'autorité parentale.
- 2 - que la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.
- 3 - que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.
- 4 - qu'un enfant en danger est un mineur non émancipé dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions de son éducation ou de son développement affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.
- 5 - que toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteinte sexuelle infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse, est obligée d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.
- 6 - que les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance telle que définie ci-dessus ainsi que celles qui lui apportent leur concours, transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.
que cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.
que, sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.
- 7 - que le Président du Conseil général, et par délégation la Direction des Solidarités, est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportant leur concours.
- 8 - que les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret. Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire, les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- 9 - que le Président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- que les actions nécessaires ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le Président du Conseil général fait alors connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur concerné et de sa famille.

Le procureur de la République avise sans délai le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

- 10 -** que toute personne qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général ;
que lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement.
Si le procureur estime que la situation ne relève pas d'un traitement judiciaire, il transmet le dossier au Président du Conseil général pour compétence.
- 11 -** que le juge des enfants peut être saisi par le mineur, ses parents, son tuteur, les personnes à qui il a été confié ou par le procureur de la République. Il ne peut se saisir d'office qu'à titre exceptionnel.
- 12 -** que d'autres services publics contribuent également à la protection de l'enfance :
- les directions régionale et départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - l'Education nationale du fait de sa mission éducative et de l'action de ses services médicaux et sociaux,
 - les services hospitaliers,
 - la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du fait des établissements placés sous sa tutelle ou son contrôle, et de ses missions sociales,
 - la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports pour ses missions en centre de vacances et centre de loisirs sans hébergement,
 - la direction départementale de la sécurité publique,
 - le groupement de gendarmerie départementale du Doubs,
 - les médecins et les autres professionnels de santé,
 - d'autres professionnels (avocats...),
 - les organismes de protection sociale,
 - les municipalités,
 - ...
- 13 -** que les associations privées intervenant dans le champ de la prévention, par les objectifs qu'elles s'assignent, collaborent aussi à la protection de l'enfance.

Conviennent que :

Article 1 - La cellule départementale, renommée Antenne enfance ado et placée sous l'autorité du Président du Conseil général :

- recueille l'ensemble des informations préoccupantes sur les mineurs en danger ou risquant de l'être ;
- détermine et optimise les modalités de traitement de ces situations par une analyse de premier niveau, le déclenchement de l'évaluation et la nécessaire concertation entre les différentes parties,
- s'attache à connaître les suites données,
- permet la mise en œuvre du circuit unique du signalement,
- informe les personnes à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement de leur prise en compte ainsi que des suites données en ce qui concerne les professionnels,
- constitue une interface avec les services propres au département, mais également avec les juridictions – notamment le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié – et l'ensemble des professionnels,
- est un lieu d'accueil et d'écoute pour les usagers et un lieu ressource pour les professionnels confrontés aux situations de protection de l'enfance,
- anime l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, auquel elle transmet les données sous forme anonyme ainsi qu'à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

Article 2 - L'Antenne enfance ado dispose d'une équipe pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle permanente ayant des compétences techniques dans le domaine social, éducatif et médical. Il est donc créé un groupe de référence interinstitutionnel dans le but de lui apporter un soutien technique dans les situations complexes.

Article 3 - La prise en charge d'une situation d'enfant en danger – tant l'enfant mis en danger par ses parents que celui qui se met en danger de son propre chef - ne peut être le fait d'un professionnel isolé. L'évaluation de la situation d'un mineur se décline selon 3 niveaux :

- son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, psychologique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie,
- l'état des relations entre lui et ses parents, et le potentiel de ces derniers à se mobiliser,
- le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement.

Article 4 - Si l'analyse rapide de la situation du mineur fait apparaître que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique, ou qu'il peut être victime de faits qualifiables pénalement, l'Antenne enfance ado adresse sans délai un signalement au procureur de la République.

Article 5 - Chacun des acteurs appelés à collaborer à la protection de l'enfance doit jouer pleinement son rôle dans ce dispositif global, afin de permettre aux parents d'assumer leurs responsabilités tant que cela est possible. Une attention particulière doit être portée aux relations entre l'enfant et sa famille élargie si cela conforte les intérêts de celui-ci.

Article 6 - A l'issue de l'évaluation, les services du conseil général peuvent proposer la mise en place ou le maintien d'un accompagnement et d'un soutien dans le cadre de la prévention socio-éducative, médico-sociale ou sanitaire, ou de la protection administrative.

Lorsqu'un mineur est en danger et que :

- il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- les actions nécessaires ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- il est impossible d'évaluer la situation,

Le Président du Conseil général avise alors sans délai le procureur de la République et lui fait connaître les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille concernés.

Le procureur de la République avise sans délai le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

Article 7 - Le terme de signalement est réservé à la saisine du procureur de la République. Le signalement constitue dans tous les cas un acte grave.

Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

Sous réserve des cas précisés à l'article 8, l'Antenne enfance ado a la responsabilité de la transmission à l'autorité judiciaire.

Article 8 - En cas d'urgence c'est-à-dire de péril imminent ou de maltraitance grave et actuelle, le signalement est adressé par télécopie doublée d'un appel téléphonique au procureur de la République. Une copie est envoyée à l'Antenne enfance ado.

Article 9 - Dans tous les cas, le procureur de la République informe rapidement l'Antenne enfance ado de la suite donnée, au moyen de la fiche navette pré-remplie.

Article 10 - L'Antenne enfance ado informe les professionnels à l'origine du signalement des suites qui lui ont été réservées.

Article 11 - Le Président du Conseil général, par le biais de l'Antenne enfance ado, est tenu d'informer par écrit les détenteurs de l'autorité parentale de l'existence d'un signalement, sauf si cela expose le mineur ou les professionnels à un plus grand danger ou si cela compromet les investigations futures. Toute impossibilité de le faire avant le signalement doit être motivée dans la rédaction.

Article 12 - Pour mieux appréhender les dispositifs de protection de l'enfance en danger, les institutions associées au présent protocole participent conjointement à un système d'observation.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil général et comprend :

- le préfet,
- les procureurs de la République, les juges des enfants,
- l'inspecteur d'académie,
- les représentants des services de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie du Doubs,

- les représentants du secteur hospitalier,
- les représentants du conseil départemental de l'ordre des médecins, des autres professionnels de santé,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- les représentants d'autres ordres professionnels,
- les représentants du secteur associatif,
- les représentants des organismes de protection sociale,
- les représentants des communes,
- ...

Son rôle consiste à :

- recueillir de façon anonyme et analyser les données relatives à l'enfance en danger,
- être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance,
- suivre la mise en œuvre du volet « enfance famille » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale,
- formuler des avis et propositions sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance du département,
- mutualiser les données disponibles et organiser le partage des ressources documentaires et méthodologiques,
- conduire des études thématiques.

Article 13 - Les présents signataires de ce protocole s'engagent :

- à le diffuser et faire connaître aux personnels de leurs institutions, services, et membres de leurs associations,
- à élaborer un programme de recherche, de formation et d'information de tous les professionnels ayant à connaître des questions relatives à l'enfance en danger,
- à évaluer le dispositif et le faire évoluer régulièrement.

Article 14 - Il est annexé au présent protocole une charte du partage de l'information élaborée entre les institutions contribuant à la protection de l'enfance.

